

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur le projet d'installation d'une micro-centrale  
hydroélectrique pour alimenter le refuge du lac du Lou  
sur la commune de Saint-Martin-de-Belleville  
(département de Savoie)**

**Décision n° 08215P1124**

n°964

**Décision du 12/08/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par monsieur PLAISANCE, maire de Saint-Martin-de-Belleville, reçue et considérée complète le 16 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 27 juillet 2015 ;

Vu les éléments de connaissances transmis par la Direction Départementale des Territoires de Savoie le 6 août 2015 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, et consiste en la création d'une picocentrale hydroélectrique sur le torrent du Lou en contre-bas du refuge du Lac du Lou, en vue de l'exploitation d'une hauteur de chute de 45 m pour une puissance électrique produite de 4,878 kW, le débit maximum prélevé représentant environ 4 % du module ;
- qui se compose des ouvrages suivants : une prise d'eau au nord-ouest du refuge, un bassin de mise en charge en rive gauche du torrent du Lou, une conduite forcée de 214 m de long et une turbine également en rive gauche ;
- qui s'inscrit dans un projet de rénovation et d'extension du refuge communal du Lou.

**Considérant la localisation du projet,**

- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Vallon du Lou » et de type 2 « le massif du perron des Encombres », mais en dehors de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;
- sur un tronçon du torrent classé comme réservoir de biodiversité au sens du SDAGE, classé en liste 1 au titre de l'article L214-17 CE (continuité écologique), et inscrit à l'inventaire des frayères au titre de l'article L432-3 (liste 1 – poissons) ;
- à environ 1 km à l'amont d'une captation dans le torrent du Lou pour un usage eau potable, dans un périmètre de protection rapprochée défini, mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une DUP ;

**Considérant** que la question de la production d'énergie hydroélectrique et les impacts sur le milieu aquatique ont vocation à être traités par ailleurs en lien avec la procédure d'autorisation loi sur l'eau ;

**Considérant** que la question d'un éventuel prélèvement d'eau potable destiné à l'alimentation du refuge du Lou et de son extension sera étudiée en lien avec différentes procédures s'appliquant à ce type de projet, notamment les procédures d'urbanisme ;

**Considérant** qu'au vu du caractère très modeste des prélèvements induits par le projet et des surfaces concernées, de sa localisation et des dispositions réglementaires applicables au site du projet, le potentiel d'impact sur l'environnement n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet d'installation d'une micro-centrale hydroélectrique pour alimenter le refuge du lac du Lou sur la commune de Saint-Martin-de-Belleville (73), objet du formulaire F08215P1124, n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et, le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

**Nicole CARRIÉ**

**Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :**

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92 055 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX

